

Réunion d'information 24 mars 2026

PROGRAMME

1. Bienvenue et introduction
2. Conditions cadres et concept de législation sur le POLAP
3. Présentation technique POLAP
4. Présentation du Concordat POLAP
5. La solution de Zurich : Révision de la loi sur la police du canton de Zurich
6. Questions et perspectives

1. Bienvenue et introduction

René Bühler, chef de projet «Bases juridiques cantonales POLAP+», CCPCS

Mot de bienvenue du Président CCPCS

Cdt Matteo Cocchi

2. Conditions cadres et concept de la législation concernant la plateforme de requêtes policières (POLAP)

Markus Näf, chef de sous-projet «droit POLAP», avocat



KKPKS
PTI

Konferenz der kantonalen Polizeikommandantinnen und -kommandanten
Polizeitechnik und -informatik PTI Schweiz

Plateforme de consultation de la police POLAP Concept législatif Réunion d'information

V 1.0 / 24.03.2026



Situation initiale / déclencheur

Motion Eichenberger du 14 juin 2018

- L'élément déclencheur du projet POLAP avait été la motion Eichenberger (18.3592) conformément au mandat de l'Assemblée fédérale.
- Sur le fond, la motion ne mentionne aucune base de données spécifique. Elle formule un mandat de politique juridique visant à mettre en œuvre une plateforme de mise en réseau et exige la création d'une plateforme de consultation unique et interopérable à l'intention des autorités chargées de la sécurité et de l'administration.
- L'objectif était et reste de permettre l'accès entre les systèmes aux bases de données existantes tout en garantissant des bases légales claires, des rôles bien définis et des restrictions d'accès précises.

→ Il s'agit donc d'un mandat de mise en œuvre politiquement légitime, assorti d'une mission législative et organisationnelle confiée aux autorités compétentes.

Bases légales pour le raccordement des systèmes cantonaux (OSE)

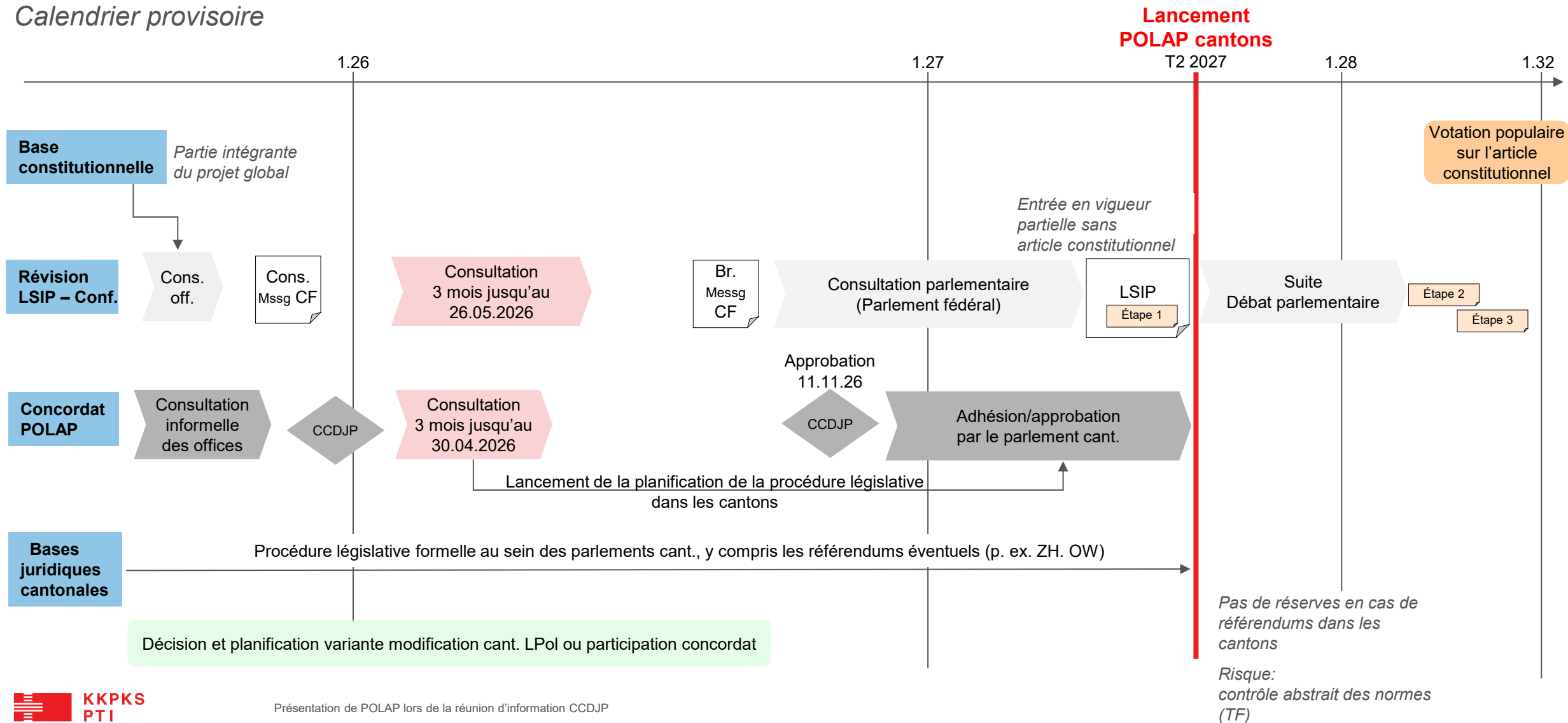
Exigences selon le TF 1C_63/2023 – LPol LU

- L'établissement des bases légales **jusqu'au lancement du système** peut se faire de deux manières:
 - Révisions cantonales de la loi – Modèle selon §54a à §54e pour la collaboration électronique dans le message concernant la loi sur la police du canton de Zurich (*plus d'informations à ce sujet ultérieurement*)
 - Concordat sur l'assistance policière nationale en matière d'information
- Bases légales à long terme (*remplacent les bases cantonales*):
 - Adaptation de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)
 - Modification de la Constitution avec création d'une compétence fédérale
- Exigence relative au **principe de précision** et à la **proportionnalité**:
 - La communication dans le cadre d'une procédure d'appel nécessite une réglementation au niveau législatif: rôle, finalité et données
 - La consultation doit être proportionnée: pour les infractions seulement affichage de concordance / non-concordance et seulement affichage de champs de données définis
 - Intérêt public (pas d'échange illimité)

3.6.4. Schliesslich fehlen in § 4quinquies PolG/LU gewisse, nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung notwendige Vorgaben. So wird weder bestimmt, mit welchen polizeilichen Datenbanken ein Abgleich erfolgen darf (vgl. **BGE 149 I 218** E. 8.5.1), noch ist eine zeitliche Begrenzung vorgesehen (entgegen **BGE 149 I 218** E. 8.3.2). Es fehlen auch Regelungen zur Anordnungsbefugnis, zur periodischen Kontrolle von AFV-Einsätzen durch eine unabhängige Stelle und - abgesehen vom Datenaustausch - auch zur Protokollierung (vgl. **BGE 149 I 218** E. 8.11.1-8.11.3).

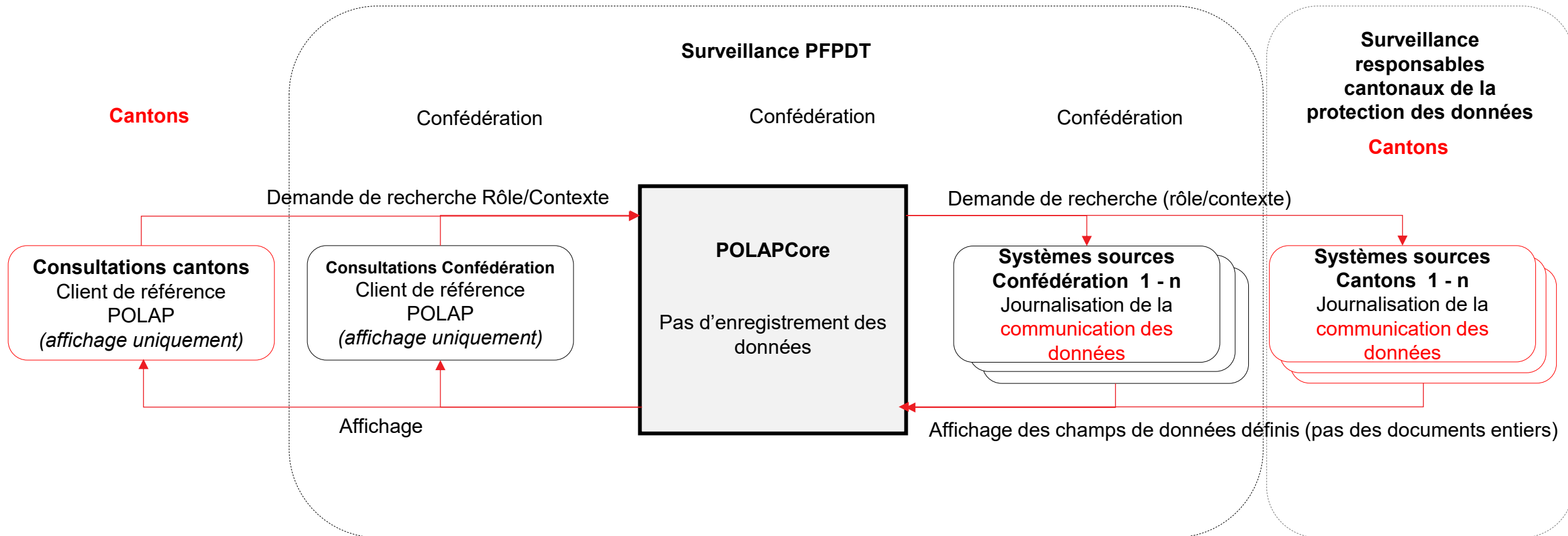
Bases légales pour la connexion des systèmes cantonaux de traitement des opérations (STO)

Calendrier provisoire



Présentation de la surveillance

Le responsable au sens de la LPD est l'exploitant du système source



3. Présentation technique de POLAP

Martin Page, Product Owner POLAP, PTI

Rolf Busch, chef de projet POLAP, Arbico AG



KKPKS
PTI

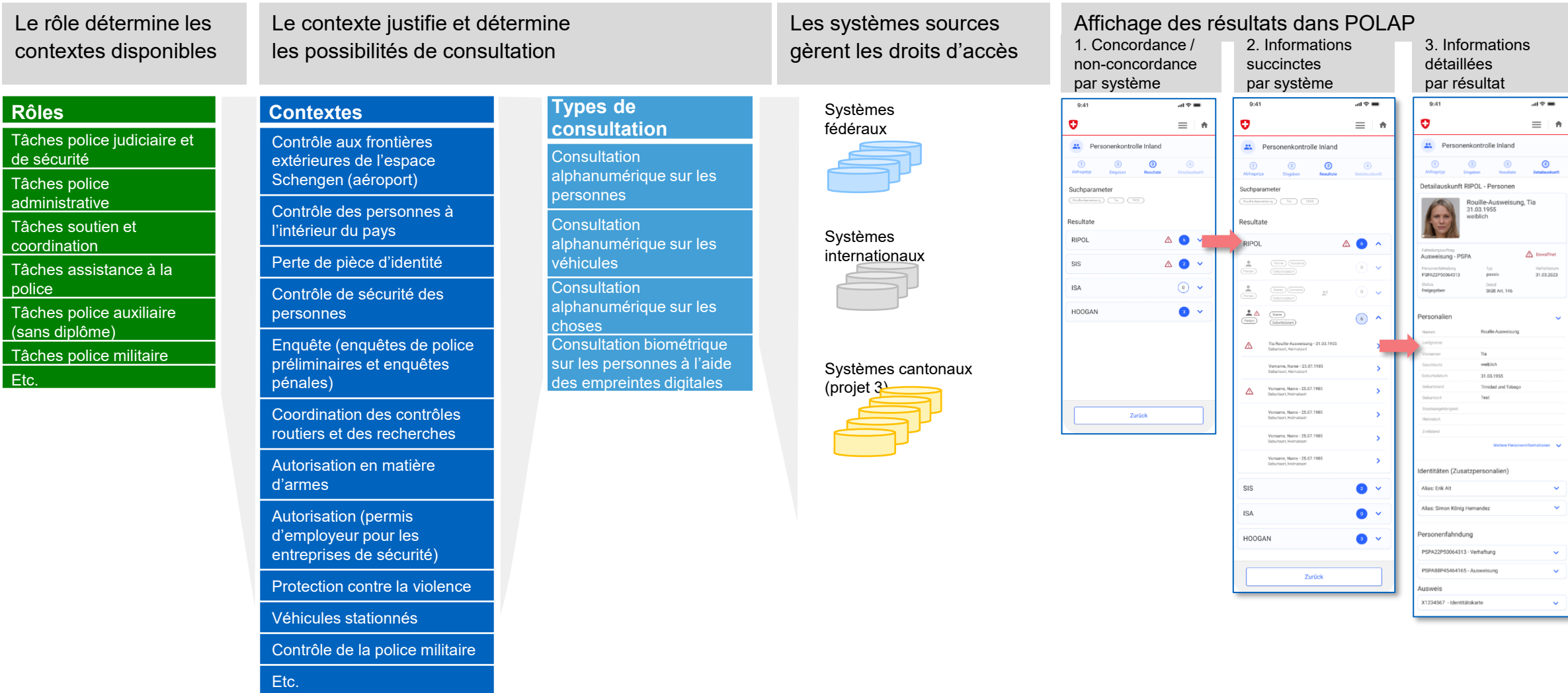
Konferenz der kantonalen Polizeikommandantinnen und -kommandanten
Polizeitechnik und -informatik PTI Schweiz

Plateforme de consultation de la police POLAP Présentation technique Réunion d'information sur les bases légales

V 1.0 / 24.03.2026



Aperçu du fonctionnement de POLAP



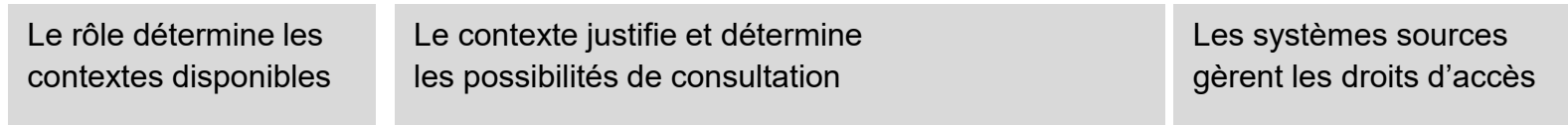
Exemple 1a: Le rôle détermine les contextes disponibles – Contextes des systèmes consultables

Le rôle détermine les contextes disponibles

Le contexte justifie et détermine les possibilités de consultation

Les systèmes sources gèrent les droits d'accès

Exemple 1a: Le rôle détermine les contextes disponibles – Contextes des systèmes consultables



Rôles
Tâches police judiciaire et de sécurité
Tâches police administrative
Tâches soutien et coordination
Tâches assistance à la police
Tâches police auxiliaire (sans diplôme)
Tâches police militaire
Etc.

Contextes
Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen (aéroport)
Contrôle des personnes à l'intérieur du pays
Perte de pièce d'identité
Contrôle de sécurité des personnes
Enquête (enquêtes de police préliminaires et enquêtes pénales)
Coordination des contrôles routiers et des recherches
Autorisation en matière d'armes
Autorisation (permis d'employeur pour les entreprises de sécurité)
Protection contre la violence
Véhicules stationnés
Contrôle de la police militaire
Etc.

Systemes fédéraux



Systemes internationaux



Systemes cantonaux (projet 3)



Utilisateur 1

Exemple 1a: Le rôle détermine les contextes disponibles – Contextes des systèmes consultables

Le rôle détermine les contextes disponibles

Le contexte justifie et détermine les possibilités de consultation

Les systèmes sources gèrent les droits d'accès

Rôles

Tâches police judiciaire et de sécurité

Tâches police administrative

Tâches soutien et coordination

Tâches assistance à la police

Tâches police auxiliaire (sans diplôme)

Tâches police militaire

Etc.

Contextes

Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen (aéroport)

Contrôle des personnes à l'intérieur du pays

Perte de pièce d'identité

Contrôle de sécurité des personnes

Enquête (enquêtes de police préliminaires et enquêtes pénales)

Coordination des contrôles routiers et des recherches

Autorisation en matière d'armes

Autorisation (permis d'employeur pour les entreprises de sécurité)

Protection contre la violence

Véhicules stationnés

Contrôle de la police militaire

Etc.

Systemes fédéraux



Systemes internationaux

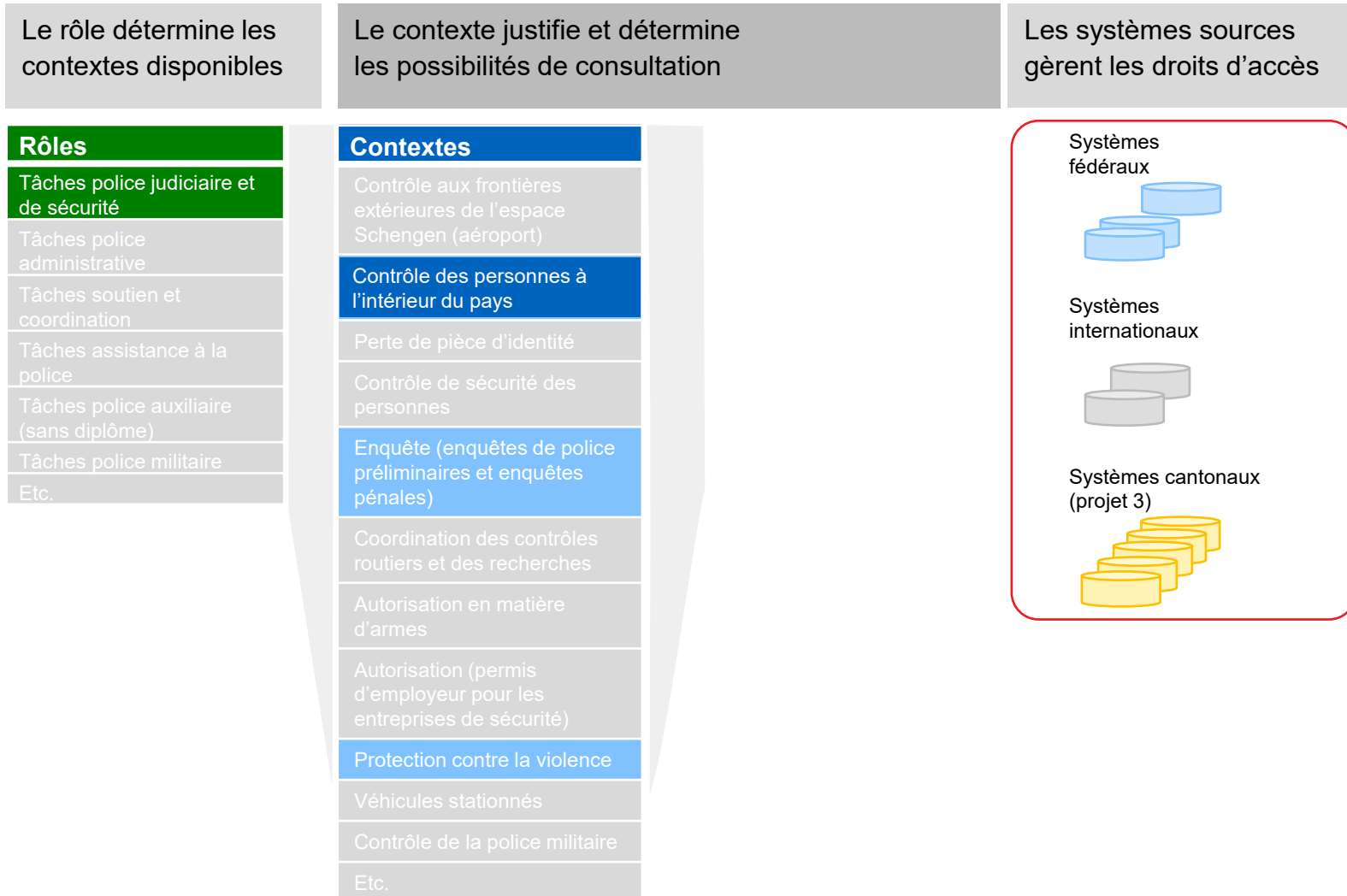


Systemes cantonaux (projet 3)

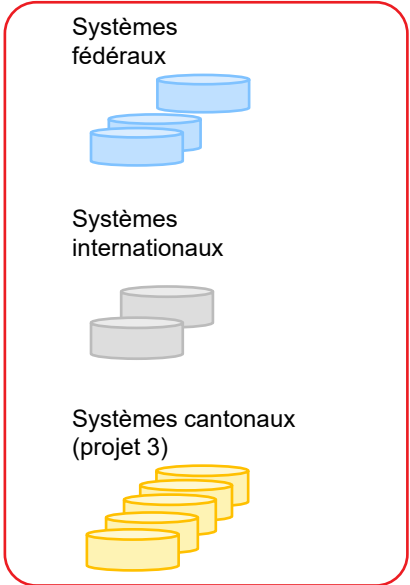


Utilisateur 1

Exemple 1a: Le rôle détermine les contextes disponibles – Contextes des systèmes consultables



Utilisateur 1



Exemple 1b: Le rôle détermine les contextes disponibles – Contextes des systèmes consultables

Le rôle détermine les contextes disponibles

Le contexte justifie et détermine les possibilités de consultation

Les systèmes sources gèrent les droits d'accès

Exemple 1b: Le rôle détermine les contextes disponibles – Contextes des systèmes consultables

Le rôle détermine les contextes disponibles

Le contexte justifie et détermine les possibilités de consultation

Les systèmes sources gèrent les droits d'accès

Rôles

- Tâches police judiciaire et de sécurité
- Tâches police administrative
- Tâches soutien et coordination
- Tâches assistance à la police
- Tâches police auxiliaire (sans diplôme)**
- Tâches police militaire
- Etc.

Contextes

- Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen (aéroport)
- Contrôle des personnes à l'intérieur du pays
- Perte de pièce d'identité
- Contrôle de sécurité des personnes
- Enquête (enquêtes de police préliminaires et enquêtes pénales)
- Coordination des contrôles routiers et des recherches
- Autorisation en matière d'armes
- Autorisation (permis d'employeur pour les entreprises de sécurité)
- Protection contre la violence
- Véhicules stationnés**
- Contrôle de la police militaire
- Etc.

Systemes fédéraux



Systemes internationaux

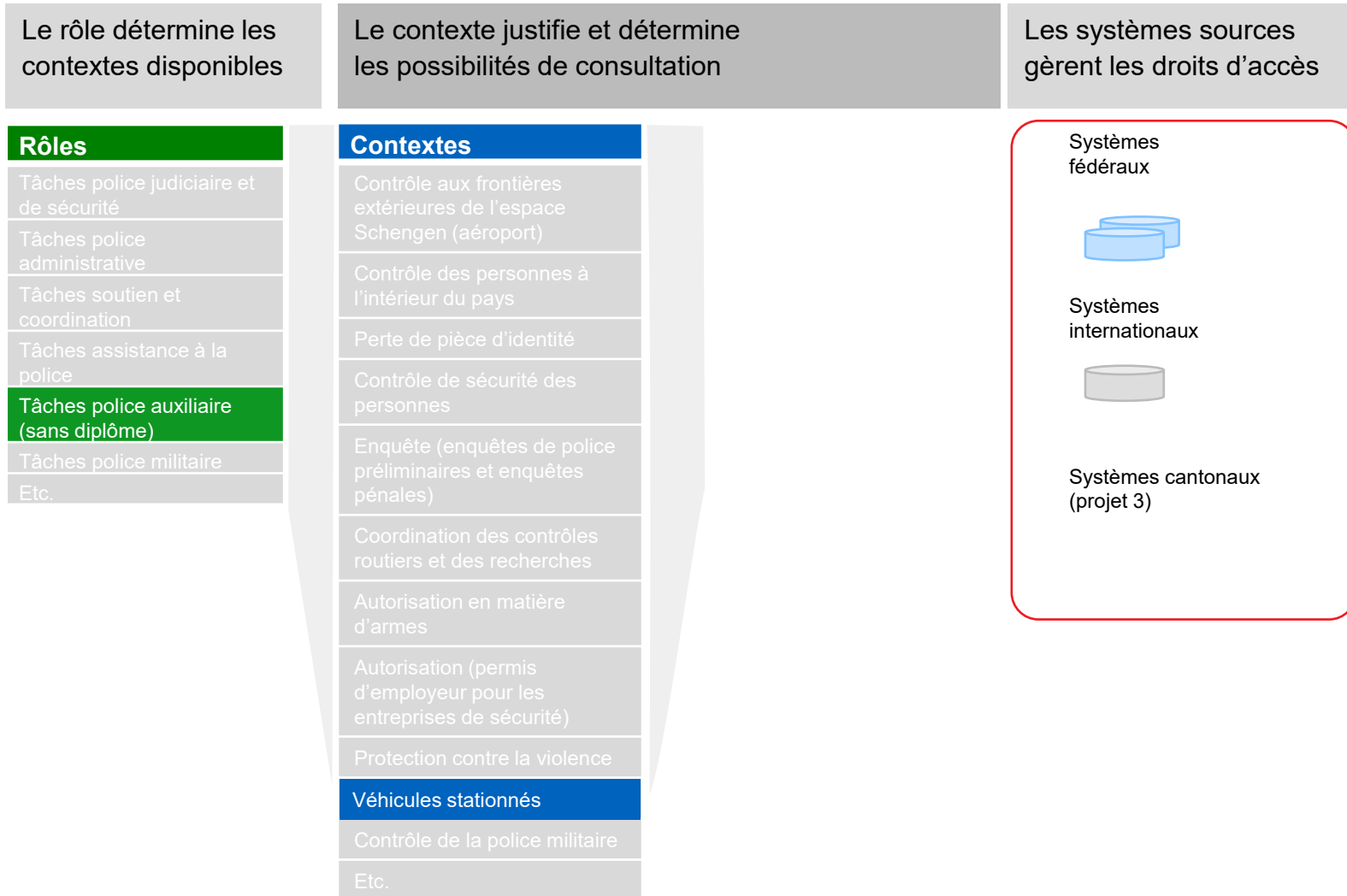


Systemes cantonaux (projet 3)



Utilisateur 2

Exemple 1b: Le rôle détermine les contextes disponibles – Contextes des systèmes consultables



Utilisateur 2

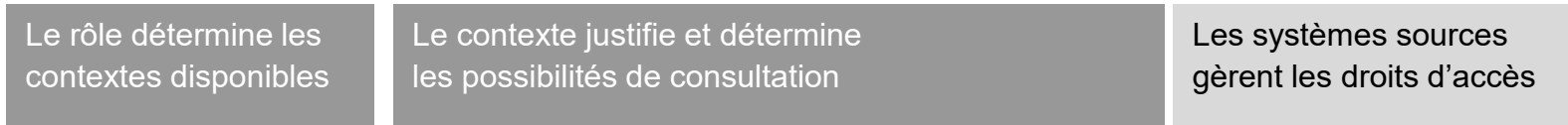
Exemple 2: POLAP gère les possibilités de demande – Les systèmes sources gèrent les droits d'accès

Le rôle détermine les contextes disponibles

Le contexte justifie et détermine les possibilités de consultation

Les systèmes sources gèrent les droits d'accès

Exemple 2: POLAP gère les possibilités de demande – Les systèmes sources gèrent les droits d'accès

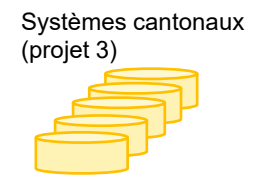
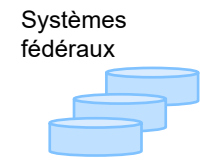


Rôles
Tâches police judiciaire et de sécurité
Tâches police administrative
Tâches soutien et coordination
Tâches assistance à la police
Tâches police auxiliaire (sans diplôme)
Tâches police militaire
Etc.

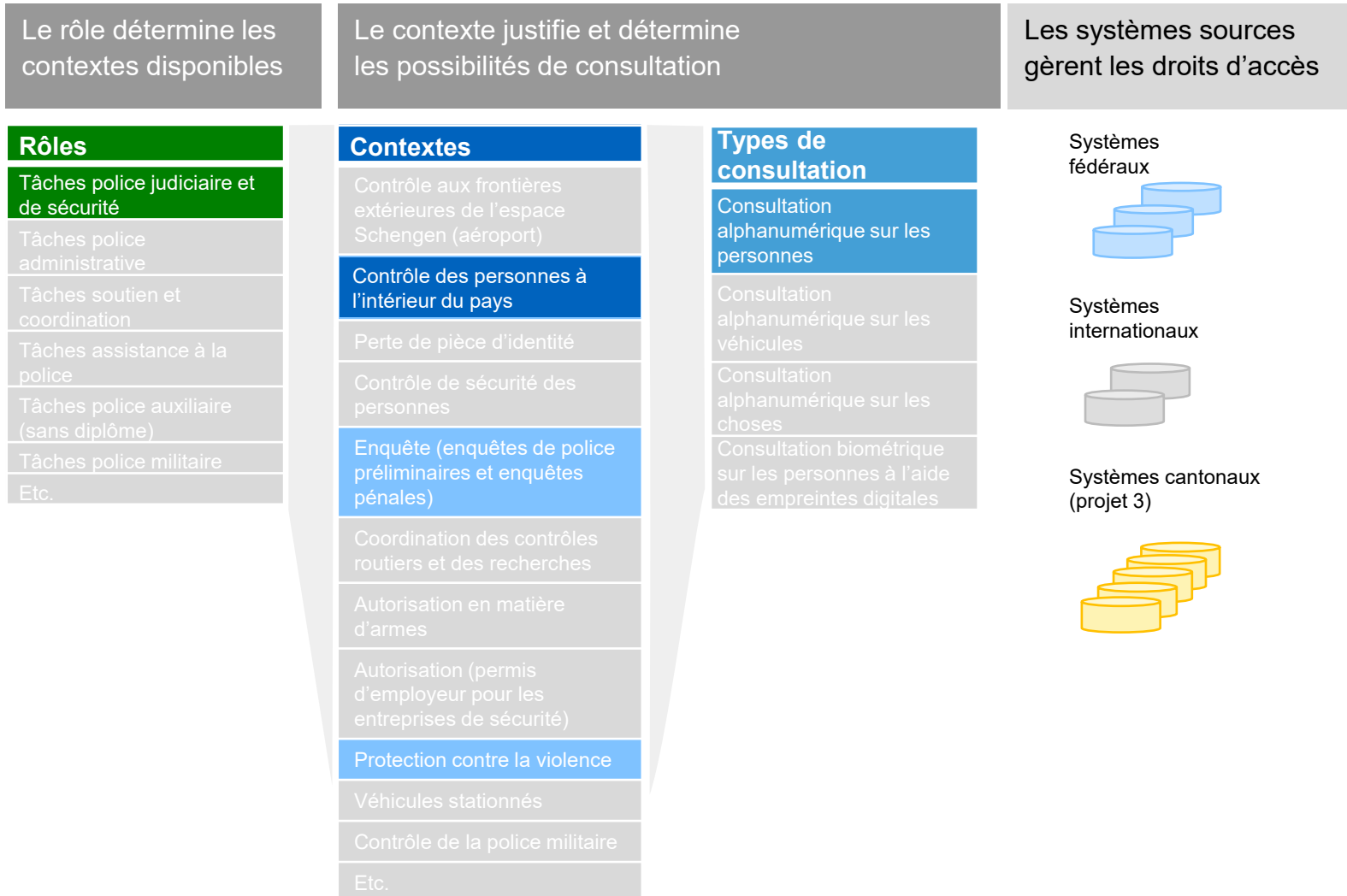


Contextes
Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen (aéroport)
Contrôle des personnes à l'intérieur du pays
Perte de pièce d'identité
Contrôle de sécurité des personnes
Enquête (enquêtes de police préliminaires et enquêtes pénales)
Coordination des contrôles routiers et des recherches
Autorisation en matière d'armes
Autorisation (permis d'employeur pour les entreprises de sécurité)
Protection contre la violence
Véhicules stationnés
Contrôle de la police militaire
Etc.

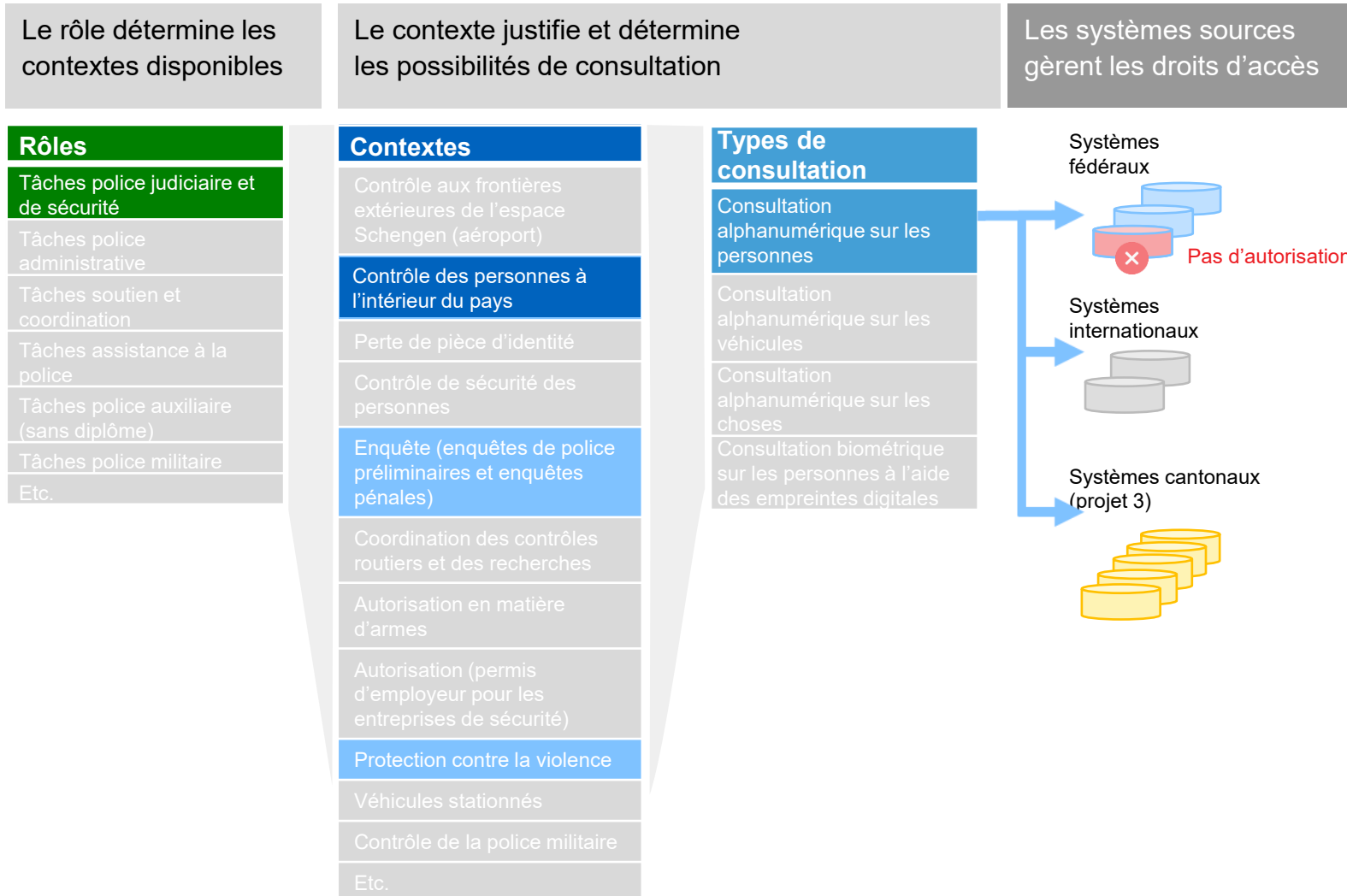
Types de consultation
Consultation alphanumérique sur les personnes
Consultation alphanumérique sur les véhicules
Consultation alphanumérique sur les choses
Consultation biométrique sur les personnes à l'aide des empreintes digitales



Exemple 2: POLAP gère les possibilités de demande – Les systèmes sources gèrent les droits d'accès



Exemple 2: POLAP gère les possibilités de requête – Les systèmes sources gèrent les droits d'accès



À propos du fonctionnement de POLAP

Authentification/autorisation

- POLAP gère l'«autorisation d'accès pour les requêtes aux systèmes» – les systèmes sources gèrent l'autorisation d'accès. POLAP ne donne donc pas lieu à de nouvelles autorisations d'accès: pas d'accès dans le système source – pas d'accès à POLAP!
- Tous/toutes les utilisateurs/-trices de POLAP sont des utilisateurs/-trices enregistrés/-ées dans fedpol (portail du DFJP)
- POLAP ne peut être consultée qu'avec une autorisation sur le portail du DFJP (uniquement les utilisateurs/-trices autorisés/-ées de fedpol)
- Droits d'accès dans chaque système source gérés individuellement par l'utilisateur/-trice et indépendamment de POLAP

À propos du fonctionnement de POLAP

Finalité/proportionnalité des consultations

- Les contextes POLAP garantissent la finalité par rapport au mandat de police
- POLAP n'autorise, pour chaque contexte, que les requêtes système légalement autorisées
- Les types de consultations structurés (personnes, véhicules, biens/armes) ne permettent que des consultations bien définies (pas de «recherches Google»)
- La journalisation des contextes dans les systèmes sources permet d'assurer la traçabilité de la finalité. Sans POLAP, une consultation par les utilisateurs/-trices (si autorisés/-ées) peut être effectuée à volonté dans n'importe quel système source, sans traçabilité de la finalité.

À propos du fonctionnement de POLAP

Niveaux de consultation et contenu informatif

Consultations et réponses à plusieurs niveaux

- Niveau 1: concordance / non-concordance par système (dans quels systèmes existe-t-il des résultats?)
- Niveau 2: informations succinctes par système permettant d'identifier le résultat recherché dans la liste des résultats
- Niveau 3: informations détaillées sur un résultat dans un système
- Grâce à cette approche à plusieurs niveaux, les informations spécifiques sont limitées aux résultats concrètement recherchés.

Contenu informatif

- POLAP fournit une vue standardisée sur les informations prédéfinies des systèmes sources. Les utilisateurs/trices ne bénéficient pas d'un accès direct aux systèmes sources
- Seules les données relatives aux personnes, aux véhicules, aux objets/armes peuvent être consultées. Aucune consultation combinée possible
- dans les systèmes cantonaux de traitement des opérations
 - Mise en œuvre technique des bases légales (projets mis en consultation: délits et crimes consultables. Les consultations concernant les infractions ne fournissent que des «concordance / non-concordance» par système).
 - Seules des données structurées peuvent être consultées – pas de documents (rapports, etc.) ni d'entrées de journal

Ce que POLAP N'EST PAS techniquement et ne propose PAS

- **POLAP n'est pas une base de données:** en tant que plateforme de consultation, POLAP ne conserve pas les données. Aucune collecte de données n'est donc créée et aucune donnée des systèmes sources consultés n'est stockée dans POLAP.
- **Avec POLAP, les utilisateurs/-trices n'ont pas d'accès direct aux systèmes sources.** POLAP fournit une vue standardisée des informations prédéfinies.
- **POLAP ne gère pas de protocole d'accès centralisé:** La journalisation des consultations intervient dans les systèmes sources respectifs sur la base des règles individuelles qui leur sont applicables. Ni les consultations des utilisateurs/-trices ni les réponses correspondantes du système ne sont consignées dans POLAP – aucune nouvelle collecte de données n'est donc créée ici non plus.
- **POLAP n'est pas un outil de recherche:** POLAP ne permet que des objectifs de recherche clairement définis et des types de consultation définis et structurés (champs de requête définis). Les recherches similaires à Google, les recherches par lien, etc. ne sont pas possibles d'un point de vue fonctionnel. Pas de «fishing-expeditions».
- **Les cas mineurs ne peuvent pas être consultés avec POLAP:** les réponses provenant des systèmes cantonaux de traitement des opérations ne donnent que «concordance / non-concordance» pour les infractions. Les cas mineurs (tels que les amendes d'ordre en cas d'infractions routières ou d'abandon de déchets) ne peuvent donc pas être consultés.

Démonstration de système en direct POLAP

4. Présentation du concordat POLAP

René Bühler, chef de projet «Bases juridiques cantonales POLAP+», CCPCS

Le nouveau concordat et POLAP

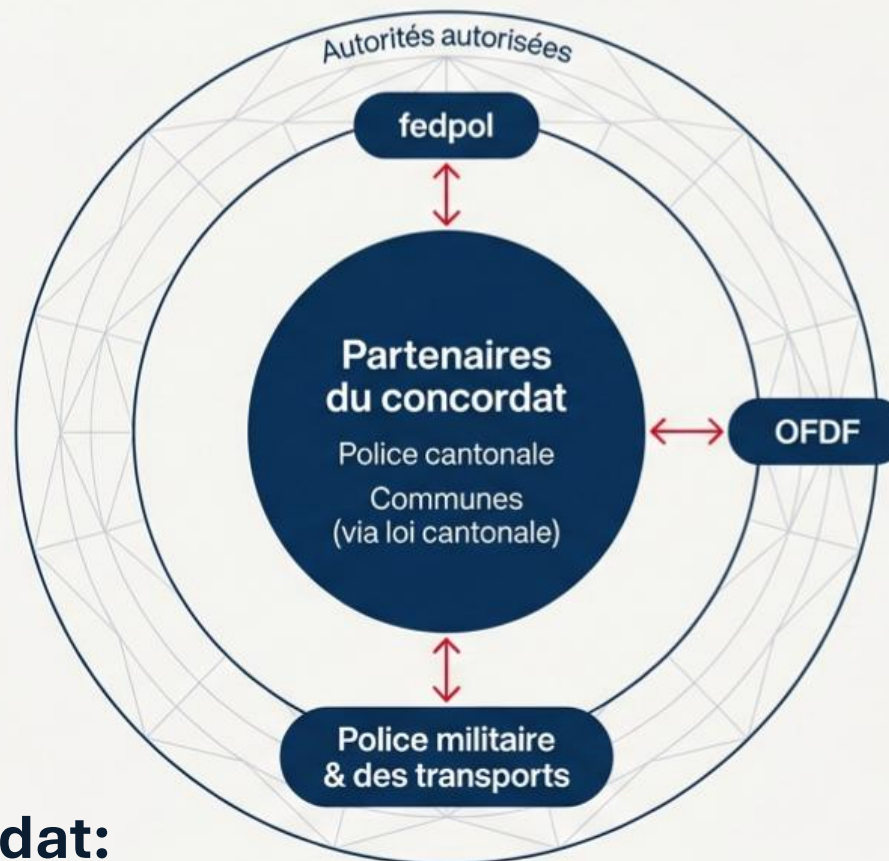


Le Concordat : Objectifs et finalité (art. 1)



- **Objectif** : Amélioration de la coopération policière nationale.
- **Contenu central** : Réglementation de l'entraide administrative via une plateforme commune.
- **Nature juridique** : Échange de données sans perte de la souveraineté cantonale.

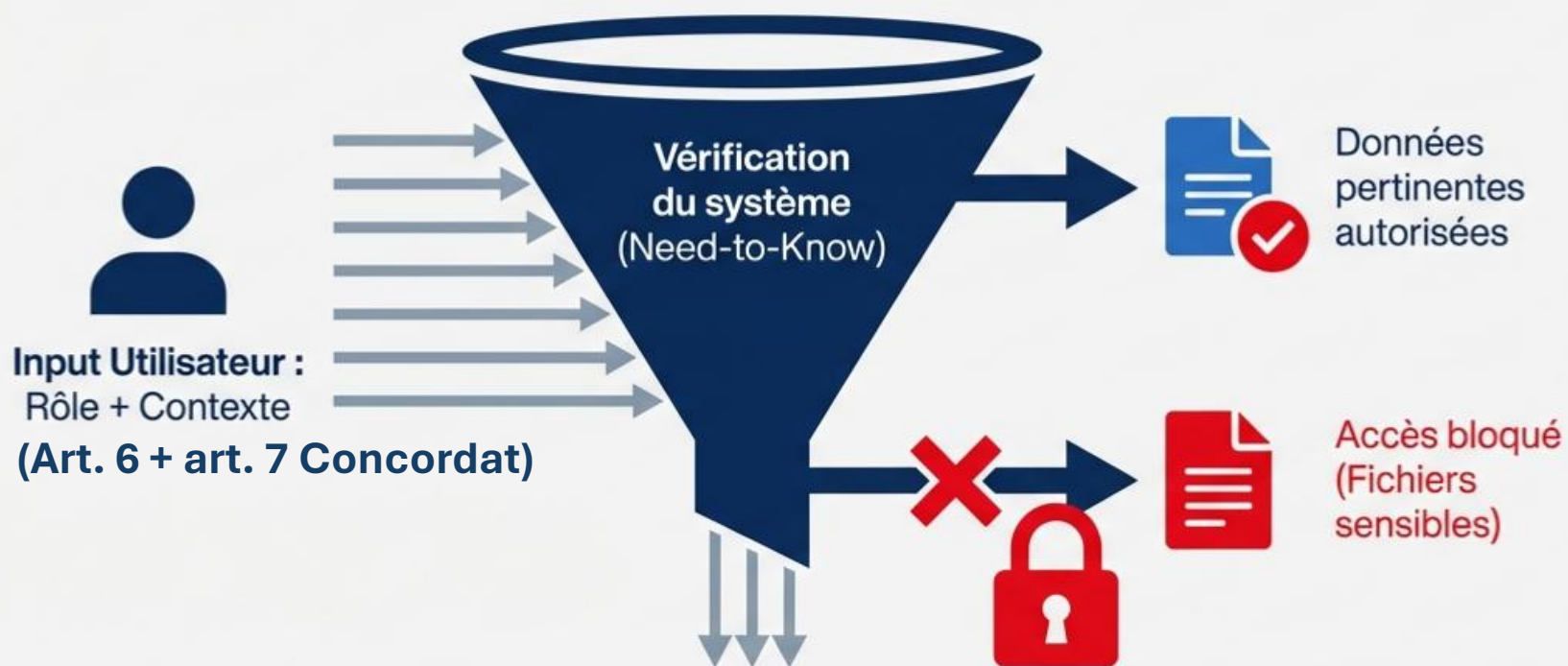
Le cercle des acteurs



Art. 5 Concordat:

Principe : Accès limité aux autorités ayant des tâches de sécurité.

Privacy by Design : Le principe du rôle et du contexte



- Pas d'accès illimité.
- Le système n'affiche que les données légalement autorisées pour le contexte spécifique.



Proportionnalité de l'affichage des données

(art. 8 ch. 1 lit. d Concordat)

Crimes graves	Contraventions
	
Affichage des détails	Affichage uniquement en tant que 'Hit/No-Hit'. Aucun détail.

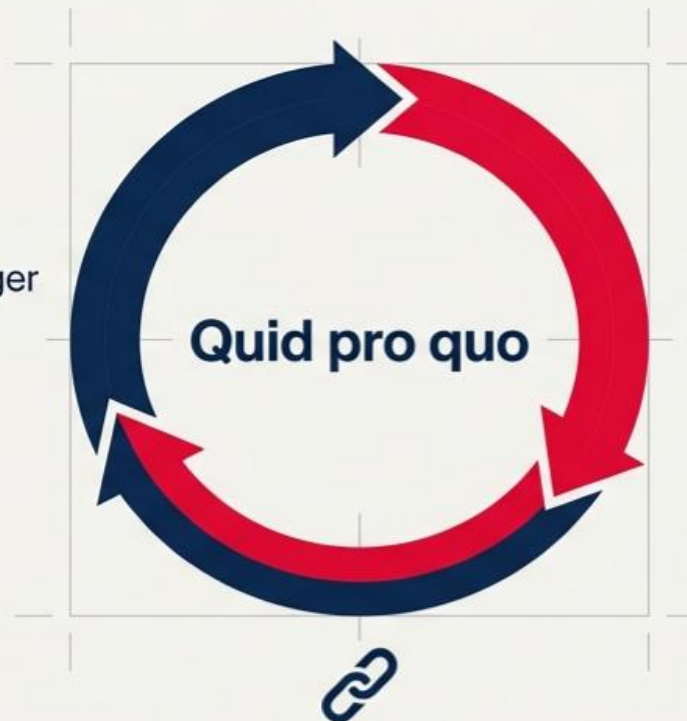
Interdiction du Fishing : Les requêtes sans motif concret sont techniquement bloquées.



Réciprocité : Le principe de l'échange mutuel



La règle de base :
Celui qui veut interroger
doit fournir.



Quid pro quo



Condition : Accès aux données
des autres uniquement en
connectant son propre système.
(art. 13 ch. 4 Concordat)

Conséquence : Obligation factuelle de se
raccorder pour une couverture nationale.

Souveraineté et responsabilité

Art. 11 Concordat:



Le Canton (Système source)

- **Souveraineté** : Les données restent la propriété du canton.
- **Responsabilité** : Exactitude, effacement et archivage.
- **Surveillance** : Préposé cantonal à la protection des données.

Art. 12 Concordat:



L'utilisateur (Interrogation)

- **Responsabilité** : Utilisation légale de l'information lors de l'intervention.



Exploitation et coûts (art. 13 et 15 Concordat)



Exploitation et technique

fedpol exploite la plateforme sur mandat de la Confédération et des cantons.



Stratégie et surveillance

Assemblée stratégique PTI (Technique et informatique policières).

Coûts

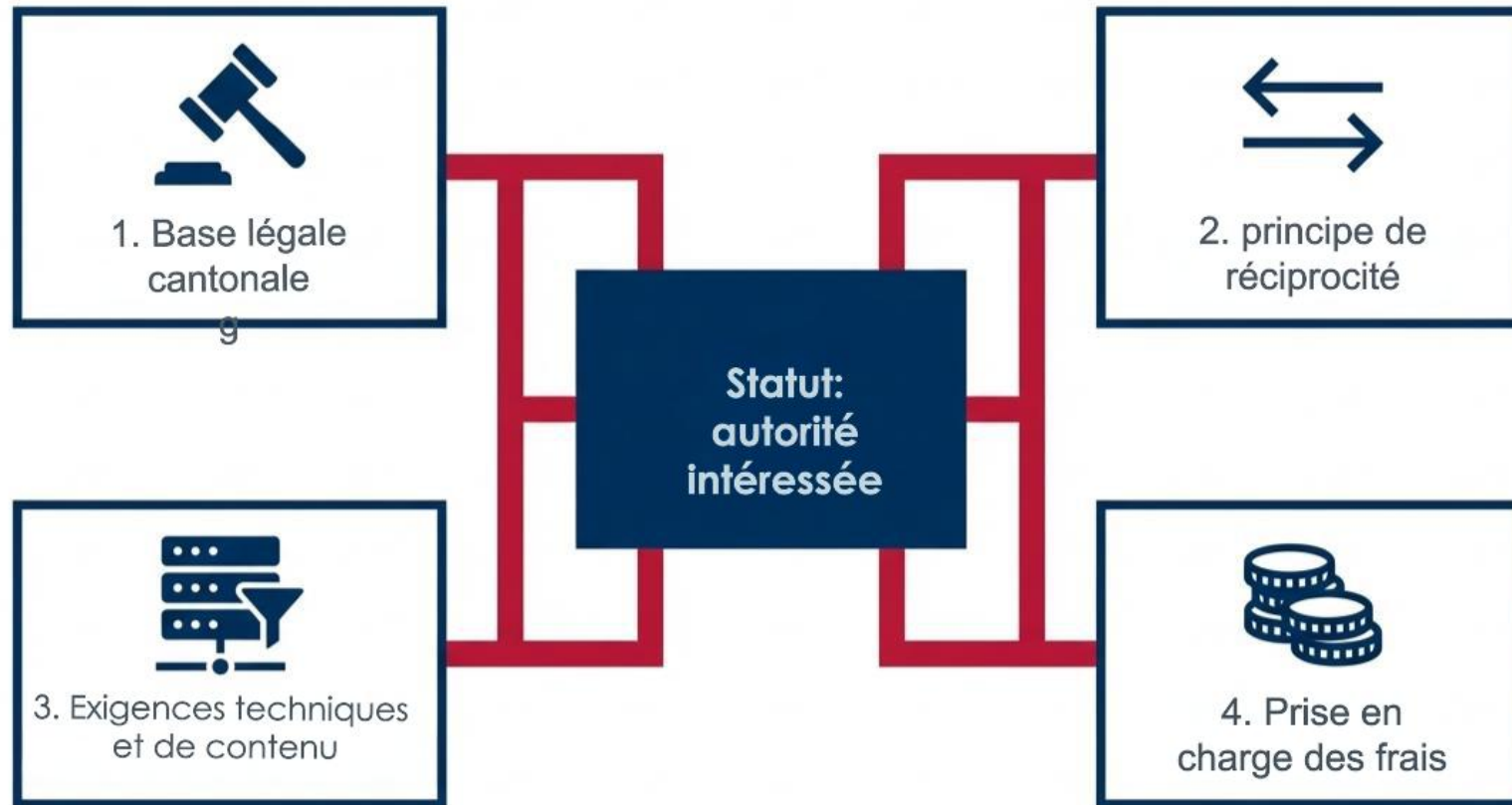


Raccordement :
Chaque participant prend en charge ses propres coûts de connexion.



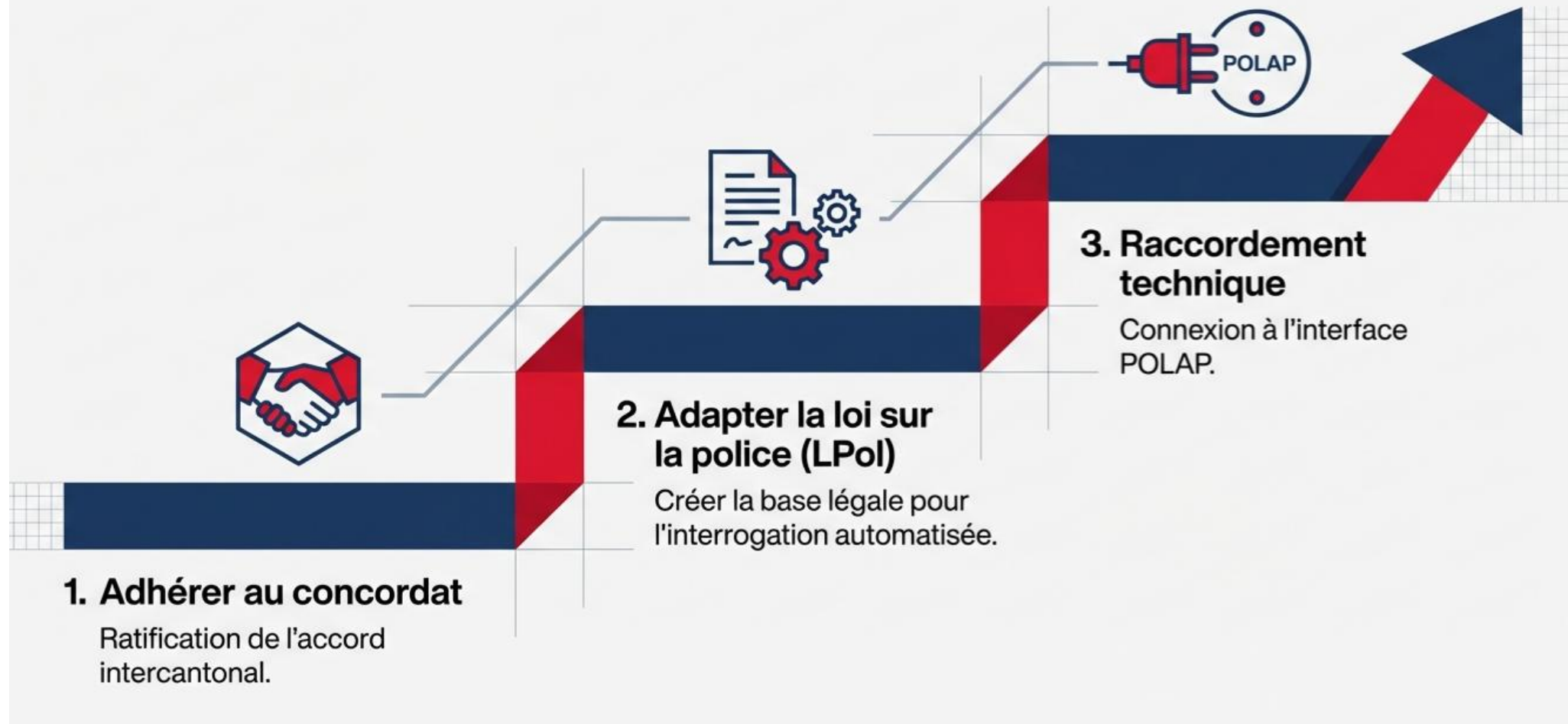
Exploitation :
Répartition selon la clé de répartition PTI.

«La troisième voie» vers POLAP





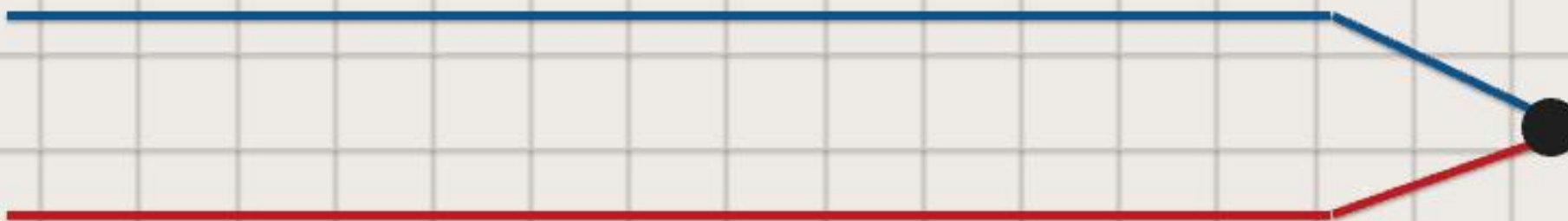
Nécessité d'agir pour les cantons





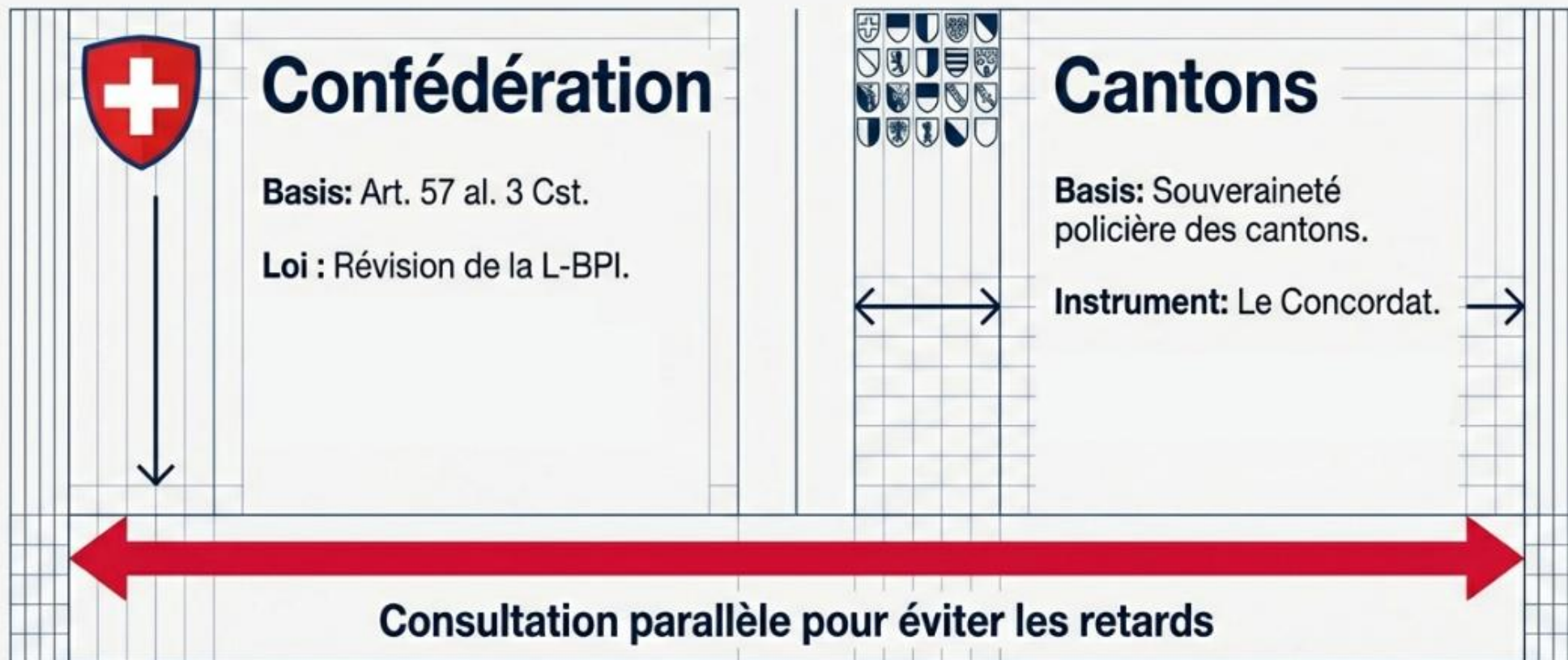
Deux solutions, un objectif

révision du LSIP et le concordat en comparaison





L'architecture juridique : Deux voies, un seul but



L'objectif commun : l'ancrage juridique de POLAP

Bien que les deux projets visent à légitimer la plateforme d'interrogation policière, ils diffèrent fondamentalement dans leur ADN juridique et systémique.



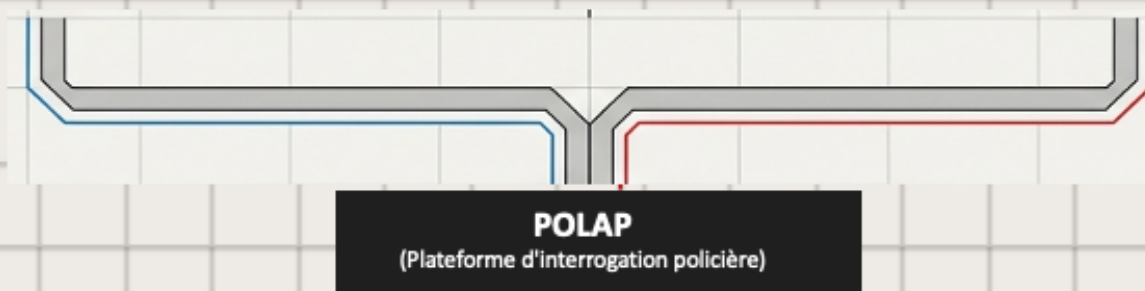
Accord intercantonal (Concordat)

La solution décentralisée et cantonale.
Fondée sur la souveraineté policière existante des cantons.
Constitue une solution transitoire rapide pour combler le vide réglementaire actuel.



Réglementation fédérale (Révision LSIP)

La solution centralisée et nationale.
Nécessite une modification de la Constitution fédérale.
Vise une architecture sécuritaire à long terme, exhaustive et sans lacunes.



Logique de participation : réciprocité versus exhaustivité

L'origine juridique détermine la manière dont le système se développe organiquement.

Volontariat & Réciprocité

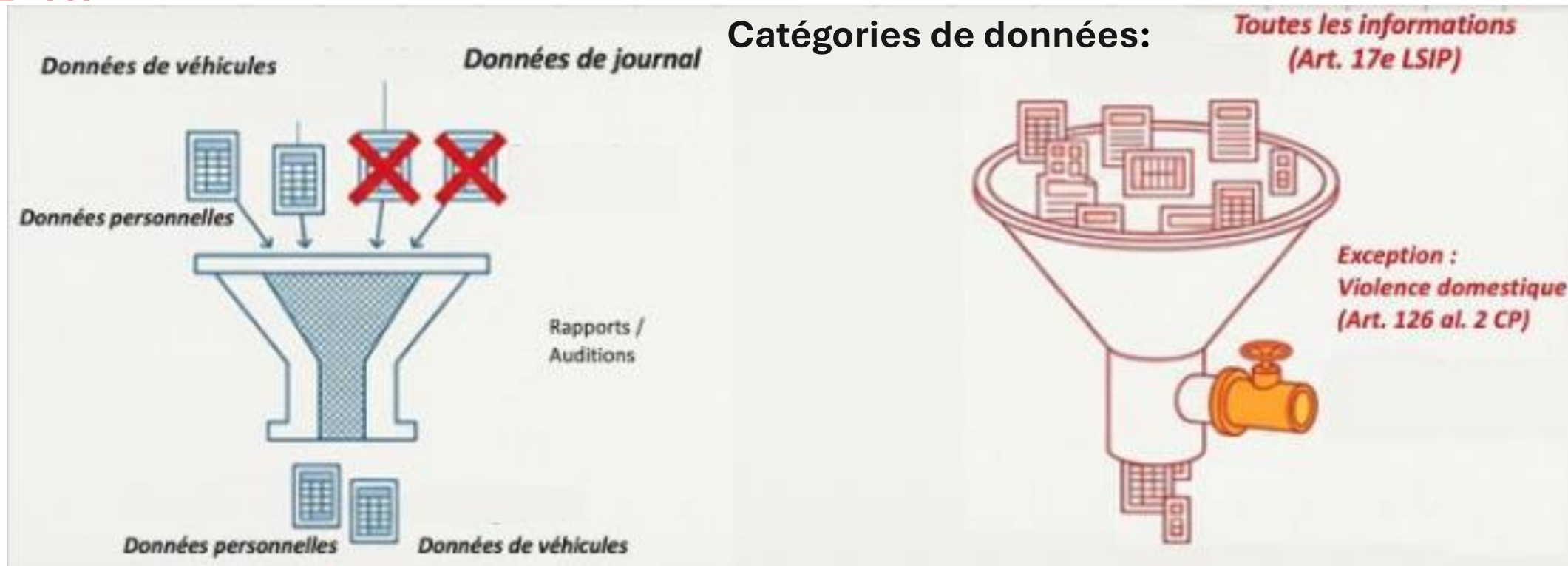


- **Principe** : L'adhésion et la connexion des systèmes cantonaux est volontaire.
- **Condition** : Seuls les cantons qui alimentent POLAP en données obtiennent en retour le droit d'interroger les données des autres cantons (principe de réciprocité).
- **Résultat** : Un réseau de volontaires qui peut présenter des lacunes.

Obligation légale



- **Principe** : Avec la nouvelle compétence constitutionnelle et la révision de la LSIP, tous les cantons sont obligés de se connecter.
- **Condition** : Mandat descendant sans possibilité de dérogation (opt-out).
- **Résultat** : Une solution nationale obligatoirement complète qui n'admet aucune zone blanche.



Art. 8 Concordat

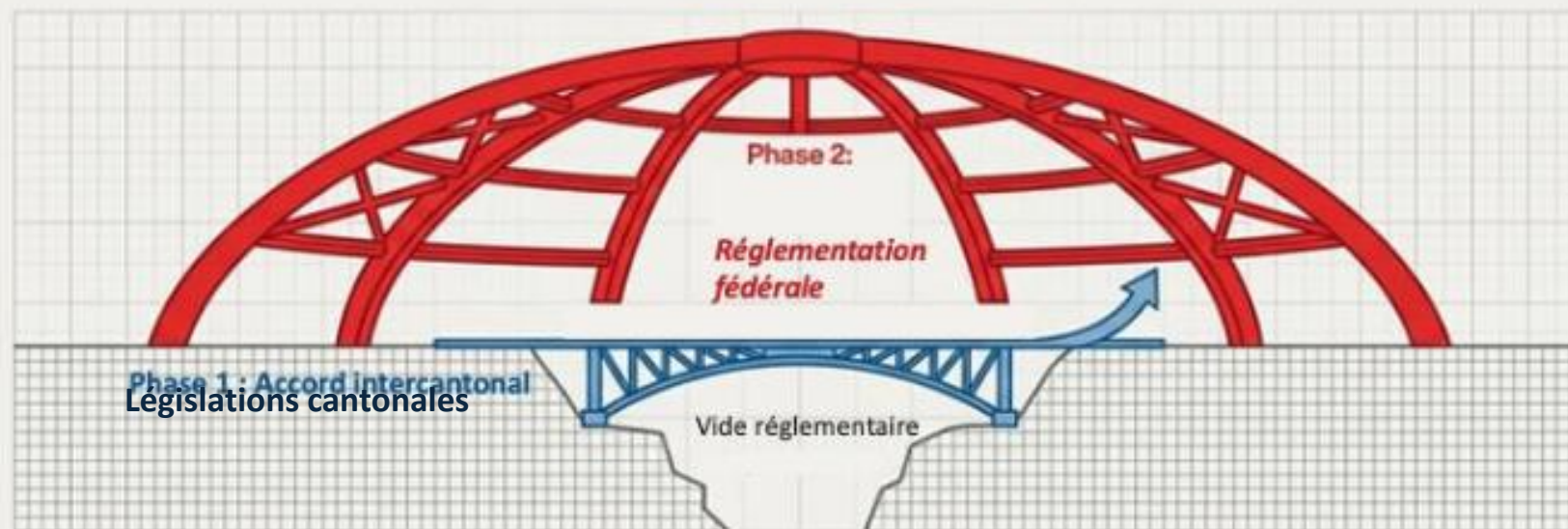
- **Méthode:** Une liste exhaustive et détaillée de catégories de données admissibles
- **Interdictions explicites:** Les données de journal, les rapports et les auditions sont strictement exclus de la procédure d'interrogation
- **Infractions mineures:** Pour les contraventions, seule la présence ou l'absence (hit/no-hit) est affichée, sans détails de contenu.

Art. 17e LSIP

- **Méthode:** Autorise en principe l'accès à toutes les informations pour pouvoir réagir de façon flexible aux nouveaux systèmes techniques.
- **Infractions mineures:** comme le concordat, mais avec une exception explicite (art. 126, al. 2 CP): en cas de violence domestique répétée, toutes les informations peuvent être affichées pour protéger les victimes.

Synthèse stratégique : le pont et le toit

Les projets ne sont pas des concurrents, mais des phases coordonnées d'une stratégie nationale de sécurité.



Phase 1 : Le Concordat comme solution transitoire rapide

Actuellement porté en avant pour combler immédiatement le vide réglementaire policier. Il offre une coopération flexible sous supervision cantonale, pendant que l'amendement constitutionnel, politiquement incertain et long à négocier, est débattu au niveau fédéral.

Phase 2 : La réglementation fédérale comme toit définitif

Considérée comme la solution unifiée à long terme. Elle établira une obligation centrale et contraignante pour tous les cantons et intégrera POLAP dans l'architecture nationale globale de sécurité et d'information de la Confédération.

5. La solution zurichoise: révision de la loi sur la police du canton de Zurich

Markus Näf, chef de sous-projet droit POLAP, avocat

La solution zurichoise: révision de la loi sur la police du canton de Zurich

§ 54b Bekanntgabe von Daten im Abrufverfahren

¹ Die Polizei darf Daten ihrer polizeilichen Datenbearbeitungs- und Informationssysteme, einschliesslich besonderer Personendaten, im Abrufverfahren anderen Behörden bekanntgeben, sich zu diesem Zweck an der gemeinsamen Abfrageplattform beteiligen und ihre Datenbearbeitungs- und Informationssysteme daran anschliessen. Die Bekanntgabe ist nur zulässig:

- a. an Behörden gemäss Abs. 2,
- b. für Aufgaben gemäss Abs. 3,
- c. zu Zwecken gemäss Abs. 4 und
- d. von Datentypen gemäss Abs. 5.

Objectifs (contexte)

Contrôle frontalier
 Contrôle des personnes
 Enquête
 Contrôle routier
 Protection contre la violence
 Déclaration de perte de pièce d'identité
 Contrôle de sécurité des personnes
 Autorisation en matière d'armes
 Contrôle de la police militaire
 Contrôle de la police des transports

Autorités (groupes d'utilisateurs)

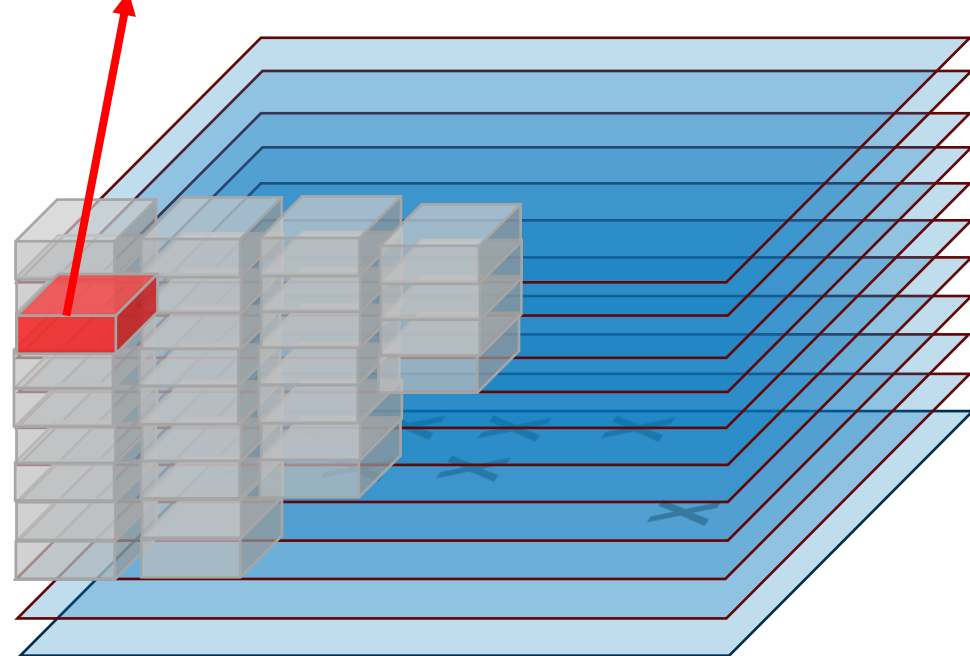
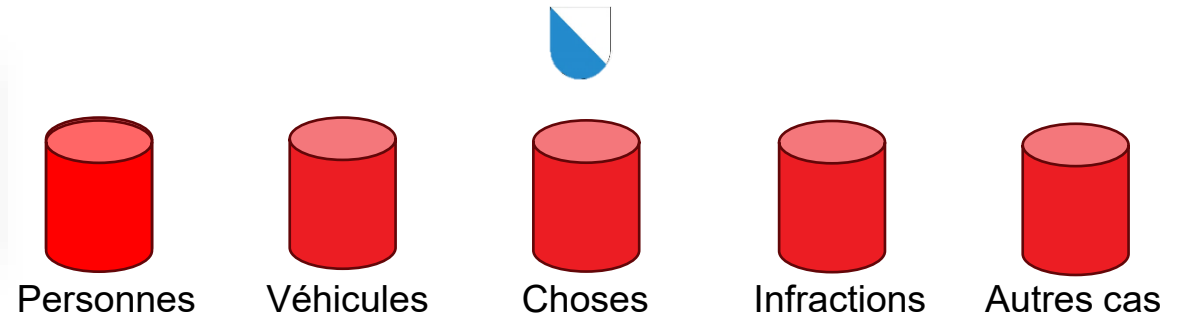
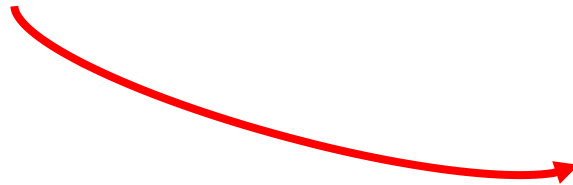
Tâches (rôles)

<i>fedpol</i>	X	X	X	X		
<i>OFDF</i>	X	X	X			
<i>Police militaire</i>					X	
<i>Police des transports</i>						X
<i>Police cantonale</i>	X	X	X	X		
<i>Pol. Jud./sécurité</i>						
<i>Pol. administrative</i>						
<i>Soutien/coordination</i>						
<i>Assistance police</i>						
<i>Tâches pol. militaire</i>						
<i>Tâches pol. transport</i>						

La solution zurichoïse: révision de la loi sur la police du canton de Zurich

§ 54c **Bearbeitung von Daten aus Systemen anderer Behörden**

Die Polizei darf die Daten aus Systemen von ausserkantonalen Behörden abfragen und bearbeiten, soweit dies die massgeblichen rechtlichen Grundlagen zulassen.



6. Questions et perspectives